

Arrêté préfectoral du

Portant sur le renforcement des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau le département de Vaucluse au titre de l'arrêté cadre départemental (ACD) du 11 juillet 2024.

Et

Maintenant l'état de vigilance pour le système Serre-Ponçon au titre d'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 et R.211-67 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté-cadre du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté modificatif 84-2026-02-27-00001 du 27 février 2026 à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie du 26 juin 2024 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Lez, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 28 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse du 30 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable de la situation ;

CONSIDÉRANT pour le département de Vaucluse que les indicateurs d'alerte sont atteints sur quatre bassins ;

CONSIDÉRANT pour le département de Vaucluse nécessité de prendre, sur ces bassins, les premières mesures de restriction de l'usage de l'eau, telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse (hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze) ;

CONSIDÉRANT pour le département de Vaucluse que les situations hydrologiques et hydrogéologiques observées sur les autres bassins du département de Vaucluse nécessitent de maintenir l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDÉRANT pour le département de Vaucluse les avis unanimement favorables des membres du Comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse s'étant exprimés suite à leur consultation ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur quatre bassins du département (ACD) de Vaucluse au titre de l'arrêté cadre départemental 11 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 : périmètres concernés

Article 2-1 : Situation des différentes zones d'alerte sur le département de Vaucluse hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale au titre de l'article 2 de l'ACD 11 juillet 2024

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
1 « bassin des Sorgues »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
2 « bassin de la Meyne »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
3 « bassin du Sud-Luberon »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE RENFORCÉE
4.1 « bassin du Calavon amont »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE RENFORCÉE
4.2 « bassin du Calavon médian »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
5 « bassin du sud-ouest-du-Mont-Ventoux »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
6 « bassin de la Nesque »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
7 « bassin de la Durance »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
8 « bassin du Rhône »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE

La représentation cartographique et la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont indiquées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2-2 : Périmètres concernés au titre de l'article 4 de l'ACI du 26 juin 2024

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Secteur hydrographique du système de Serre-Ponçon	Eaux superficielles	VIGILANCE

La représentation cartographique et la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont indiquées en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction

Article 3.1 : Mesures de restriction applicable au titre de l'ACD

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral départemental du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse. Elles sont reprises en annexe 5 du présent arrêté.

Pour les territoires du département de Vaucluse desservis par les ressources stockées, les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'été relèvent de l'application de l'article 6 de l'arrête-cadre interdépartemental, relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans le système Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie du 24 juin 2024.

Article 3.2 : Mesures de restriction applicable au titre de l'ACI

Les « usages économiques » et les « arrosages spécifiques » alimentés par les ressources stockées sont soumis aux mesures définies par l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie et reprises dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 6).

Ressources en eaux concernées :

L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.

Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
- eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires de l'alimentation en eau potable – AEP, pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...), quelle que soit l'origine de l'eau.

Toutefois, les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- l'alimentation en eau potable des populations,
- les interventions des services d'incendie et de secours,
- l'abreuvement des animaux,
- le rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve

de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires (ddt-secheresse@vaucluse.gouv.fr).

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau ;
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau ;
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau ;
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse, Direction départementale des territoires 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 8 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et disponibles sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr

- sur le site internet VigiEau du ministère de la Transition écologique : <https://vigieau.gouv.fr>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire générale et le Directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse ;
- les Sous-préfets d'Apt et de Carpentras ;
- les Maires des communes de Vaucluse concernés ;
- le Commandant du Groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
- le Directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- le Directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Vaucluse ;
- le Chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Calavon ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Lez.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.